



Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3648-2007 PRISE 1
DÉPOSÉE EN AUDIENCE par SE-14684
Date: 2008 05 02
Pièces n°: C-9-19

**APPROVISIONNEMENT EN ÉLECTRICITÉ
BESOINS QUÉBÉCOIS**

**Document d'appel d'offres
A/O 2002-01
(Extraits)**

**R1 PUISSANCE GARANTIE TOTALISANT 1200 MW
ET
ÉNERGIE ASSOCIÉE**

Date d'émission : 21 février 2002

Date de dépôt : 13 juin 2002

2.3 Début des livraisons

Les livraisons doivent débuter le 1^{er} mars 2007. Cette date est garantie par le soumissionnaire.

RI Hydro-Québec Distribution est disposée à devancer la date de début des livraisons par rapport au 1^{er} mars 2007 jusqu'à concurrence des quantités suivantes :

- 720 MW pour des livraisons en base;
- 300 MW pour des livraisons cyclables.

En conséquence, le soumissionnaire qui peut devancer la date garantie de début des livraisons par rapport au 1^{er} mars 2007 est invité à le faire en proposant une date alternative qu'il est prêt à garantir, date qui ne peut être antérieure au 1^{er} janvier 2006. Les dates de devancement admissibles apparaissent à la section 2.1.1 de la Formule de soumission (annexe 11). Il doit dans ce cas indiquer le prix qu'il propose pour la période entre la date devancée de début des livraisons et le 1^{er} mars 2007

Dans un tel cas, Hydro-Québec Distribution peut fixer la date garantie de début des livraisons à la date devancée indiquée par le soumissionnaire ou au 1^{er} mars 2007, selon son choix. Elle en avise le soumissionnaire au moment de l'octroi du contrat.

Advenant un retard du début des livraisons par rapport à la date garantie retenue au contrat, le soumissionnaire doit payer une pénalité calculée pour chaque jour de retard (voir à ce sujet l'article 31 du contrat-type présenté à l'annexe 10 du présent document d'appel d'offres).

2.7 Options de report de la date garantie de début des livraisons

Hydro-Québec Distribution vise à obtenir le plus de flexibilité possible relativement à la date de début des livraisons des contrats à intervenir. Le soumissionnaire est donc invité à inclure dans sa soumission (voir section 2.4 de la Formule de soumission) jusqu'à trois (3) options successives permettant de reporter d'un an la date garantie de début des livraisons. Le soumissionnaire doit indiquer la date limite d'avis d'exercice de chaque option par rapport à la date garantie de début des livraisons, la prime qu'Hydro-Québec Distribution doit payer pour chaque option qu'elle exerce et, s'il y a lieu, l'impact du report sur la formule de prix de l'électricité (voir article 6 du contrat-type présenté à l'annexe 10 du document d'appel d'offres). Dans le cas d'une soumission comportant des produits liés, les options de report s'appliquent à chacun des produits en respectant les liaisons qui ont été établies par le soumissionnaire.

2.8 Raccordement au réseau de transport

Lorsque des travaux sur le réseau de TransÉnergie sont nécessaires pour satisfaire aux engagements du soumissionnaire, les études préliminaires pour estimer le coût des travaux de raccordement et de renforcement de réseau ainsi que le taux de pertes applicable sont réalisées par TransÉnergie à la demande d'Hydro-Québec Distribution une fois les offres reçues. Le soumissionnaire n'a donc pas à demander lui-même à TransÉnergie de réaliser une étude d'intégration pour préparer sa soumission (la façon dont les différentes composantes des coûts d'intégration sont calculées et prises en compte au moment de l'analyse des soumissions est décrite à l'article 3.5 du document d'appel d'offres).

Si un soumissionnaire est retenu pour conclure un contrat, il doit convenir d'une entente d'intégration avec TransÉnergie pour faire exécuter les travaux. Un modèle d'entente d'intégration est disponible sur le site Internet de TransÉnergie à l'adresse suivante:

www.hydroquebec.com/transenergie/fr/prod_prives/convention.html

Les travaux de raccordement et de renforcement de réseau sont réalisés par TransÉnergie. Le coût de ces travaux est assumé par TransÉnergie, sous réserve de l'approbation de la Régie de l'énergie tel que décrit au dernier paragraphe du présent article. Ce coût ne doit donc pas être inclus dans la soumission. Cependant, pendant la durée des travaux, TransÉnergie peut exiger du soumissionnaire qu'il dépose des garanties pour couvrir le remboursement de ce coût dans l'éventualité où le soumissionnaire abandonnerait son projet. Ces garanties, en faveur de TransÉnergie, s'ajoutent aux garanties mentionnées à l'article 2.9 du document d'appel d'offres.

Par ailleurs, les appareils de comptage servant à enregistrer la quantité d'énergie et de puissance pour la facturation sont fournis, installés et entretenus par TransÉnergie aux frais du soumissionnaire.

v. La flexibilité

Hydro-Québec Distribution vise à obtenir des contrats qui lui offrent de façon économique la flexibilité requise pour faire face à différents scénarios d'évolution de la demande en électricité et pour réagir efficacement aux divers aléas auxquels elle est confrontée. Le degré de flexibilité offert par un soumissionnaire est évalué à partir des éléments qui suivent.

La répartition des points entre ces différents éléments est présentée au tableau A-9.1 de l'annexe 9 du document d'appel d'offres.

- Modification de la date garantie de début des livraisons

Tel qu'indiqué à l'article 2.7 du document d'appel d'offres, les soumissions qui incluent des options de report sont d'intérêt pour Hydro-Québec Distribution. Les soumissions comportant des dates limites d'exercice rapprochées de la date garantie de début des livraisons ont une plus grande valeur. Le coût des options est également pris en compte dans le cadre de cette évaluation : ainsi, pour un même délai d'avis d'exercice, une option avec une prime d'exercice moins élevée comporte une plus grande valeur pour Hydro-Québec Distribution.

Tel que prévu à l'article 2.3 du document d'appel d'offres, les soumissions permettant de devancer la date de début des livraisons par rapport à la date du 1^{er} mars 2007 sont d'intérêt.

- Programmation des livraisons

Les soumissions dont les livraisons peuvent être programmées selon les besoins d'Hydro-Québec Distribution sont d'intérêt pour cette dernière. Ainsi, les soumissions, qui en plus des livraisons en base comportent une part de livraisons cyclables ont une plus grande valeur. De même, les soumissions pour des livraisons cyclables qui ont peu de contraintes de programmation sont plus intéressantes que celles qui ont beaucoup de contraintes.

3.4 Simulation de combinaisons de soumissions (Étape 3)

À l'étape 3 de l'analyse des soumissions, différentes combinaisons de soumissions sont constituées en utilisant les meilleures soumissions des diverses catégories de soumissions (base et cyclable). Le nombre de soumissions choisies dans une même catégorie pour une combinaison donnée ainsi que le nombre de fois qu'une même soumission est incluse dans diverses combinaisons dépendent de plusieurs facteurs. Une combinaison peut comporter une seule soumission si elle permet de satisfaire la totalité des besoins recherchés. La puissance totale associée à l'ensemble des soumissions d'une même combinaison est d'environ 600 MW. Ces combinaisons sont analysées en détails pour identifier la combinaison qui présente le coût total le plus bas incluant l'impact sur le coût de transport applicable. Cette analyse est réalisée en simulant l'exploitation du portefeuille de ressources d'Hydro-Québec Distribution. Cette analyse doit tenir compte de la diversité des formules de prix, de la valeur des options de

4.16 Validité de la soumission

La soumission doit être valide jusqu'au 21 février 2003.

4.17 Rejet des soumissions

Outre les motifs énumérés ci-après, Hydro-Québec Distribution rejette toute soumission qu'elle juge frivole ou non conforme sans possibilité de recours des soumissionnaires.

Les défauts suivants entraînent le rejet automatique de la soumission :

- La soumission est reçue après la date et l'heure limites indiquées à l'article 4.14 du document d'appel d'offres. Dans ce cas, la soumission est retournée à son expéditeur sans avoir été ouverte;
- Le soumissionnaire n'a pas complété le Formulaire d'inscription exigé conformément à l'article 4.4 du présent chapitre;
- Le soumissionnaire n'a pas acquitté les frais d'inscription fixés à l'article 4.5 du présent chapitre;
- Le nom du soumissionnaire est manquant;
- La soumission n'est pas signée par une personne autorisée;
- Le prix est manquant;

Pour toute soumission rejetée à l'ouverture des soumissions, Hydro-Québec Distribution retourne au soumissionnaire le chèque pour les frais d'analyse de la soumission et, le cas échéant, le chèque pour l'évaluation de crédit.

Hydro-Québec Distribution se réserve le droit d'exiger des éclaircissements additionnels. Le défaut de fournir les informations demandées dans le délai imparti entraîne le rejet de la soumission.

4.18 Retrait d'une soumission

Dans le cas où un soumissionnaire retirerait son offre après la date de dépôt des soumissions, Hydro-Québec Distribution se réserve le droit de rejeter chacune ou toutes les autres soumissions présentées par le soumissionnaire ou ses associés, le cas échéant.

TABLEAU A-9.1
Grille de pondération des critères non monétaires

R1

Critères	Pondération
1. Solidité financière	10 points Voir tableau A-9.2
2. Expérience pertinente <ul style="list-style-type: none">• Expérience antérieure du soumissionnaire et des sociétés affiliées à développer avec succès des projets similaires• Expérience du personnel clé• Expérience des partenaires, consultants et fournisseurs	10 points 0 à 4 0 à 3 0 à 3
3. Faisabilité du projet <ul style="list-style-type: none">• Raccordement au réseau• Plan directeur de réalisation du projet• Plan d'approvisionnement en combustible ou en énergie d'appoint• Plan d'obtention des autorisations environnementales	10 points 0 à 2 0 à 3 0 à 2 0 à 3
4. Flexibilité <ul style="list-style-type: none">• Options de report de la date garantie de début des livraisons• Possibilité de devancer la date de début des livraisons• Flexibilité des règles de programmation des livraisons	10 points 0 à 4 0 à 4 0 à 2



- e) les titres des articles ont été insérés pour la seule commodité de la consultation et ne peuvent servir à interpréter le *contrat*.

39.2 Délais

Sauf indication contraire, pour les fins du *contrat*, tous les délais sont de rigueur et leur calcul s'effectue comme suit :

- a) le jour qui marque le point de départ n'est pas compté mais celui de l'échéance l'est;
- b) les samedis, les dimanches et les *jours fériés* sont comptés, mais lorsque le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un *jour férié*, le délai est prorogé au *jour ouvrable* suivant;
- c) le terme « mois » lorsqu'il est utilisé, désigne les mois du calendrier;
- d) lorsque le délai est indiqué en mois, l'échéance est établie au même jour, inclusivement, que celui qui marque le point de départ conformément à ce qui est prévu à l'article 39.2 (a), suivant le nombre de mois applicable.

39.3 Manquement et retard

Le manquement ou retard de l'une ou l'autre des Parties d'exercer un droit prévu au *contrat* ne constitue pas une renonciation à un tel droit et aucune des Parties ne sera empêchée d'exercer ultérieurement ce droit qu'elle n'aurait pas antérieurement exercé, en tout ou en partie.

39.4 Taxes

Les valeurs indiquées pour les prix, paiements, pénalités, frais, primes ou autres montants indiqués au *contrat* n'incluent aucune taxe sur la vente de biens et services, lesquelles taxes devront être ajoutées lorsqu'applicables et payées par la Partie qui en est responsable.

Toutes les taxes, droits et charges qui sont ou pourraient être imposés par une autorité gouvernementale ou réglementaire à l'une ou l'autre des Parties en tout temps pendant la durée du *contrat* sont assumés par la Partie à laquelle ces taxes, droits et charges s'appliquent.

39.5 Accord complet

Le *contrat* constitue l'accord complet entre les Parties quant à son contenu et il remplace toute entente verbale ou écrite, lettre et tous documents d'appel d'offres, reliés à ce contrat d'approvisionnement en électricité.

Toute modification au *contrat* ne peut être faite que du consentement écrit des Parties.

39.6 Invalidité d'une disposition

L'invalidité, la résiliation ou le caractère non-exécutoire de l'une ou l'autre des dispositions du *contrat* ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire de toute autre disposition y contenue et le *contrat* doit être interprété comme si cette disposition invalide ou non-exécutoire ne s'y trouvait pas.

39.7 Lieu de passation du *contrat*

Les Parties conviennent que le *contrat* a été conclu à Montréal et est soumis aux lois qui s'appliquent au Québec et que toute poursuite judiciaire y afférente doit être intentée dans le district judiciaire de Montréal.

39.8 Représentants légaux et ayants droit

Le *contrat* lie les représentants légaux et les ayants droit autorisés de chaque Partie et leur bénéficie.

40 AVIS ET COMMUNICATIONS DE DOCUMENTS

Tout document, avis, demande, acceptation ou approbation en vertu des présentes doit, sauf si autrement spécifié, être fait par écrit et est valablement exécuté s'il est livré de main à main à son destinataire ou mis à la poste sous pli recommandé, ou envoyé par télécopieur, aux représentants et adresses suivantes :

Fournisseur :

Titre
Adresse

Distributeur :

Directeur, Approvisionnement en électricité
Division Hydro-Québec Distribution
75, boul. René-Lévesque ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tout avis, demande, facture ou approbation donné de la façon prévue aux présentes est réputé avoir été reçu lors de sa livraison s'il est livré de main à main, le *jour ouvrable* suivant son envoi s'il est transmis par télécopieur, ou le troisième *jour*